

## Procès-Verbal

### Séance du 12 Mai 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
PREFECTURE DE TOURS  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 12 Mai à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de NEUILLE PONT PIERRE s'est réuni à la Mairie (Salle du Conseil), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/05/2026.

#### **Présents :**

M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BARON-ALBESSARD Elise, BERGER Pauline, BOILLETOT-MARTIN Pauline, JOLLIVET Marion, LACAILLE Chantal, LEFRANÇOIS France, SOBCZYK Isabelle, MM : COTEREAU Christian, GAREAU Jean-Jacques, JAGUENEAU François, LANGOUET Thierry, LEFRANÇOIS Grégory, PROVOST Jean-Yves, ROCHA DA CONCEICAO Brice

#### **Excusés :**

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LABAYE Carole à M. JOLLIVET Michel, MM : METIVIER Arnaud à M. PROVOST Jean-Yves, ROY Christophe à Mme BOILLETOT-MARTIN Pauline

#### **Absents :**

Absent(s) : M. HALLIÉ Jérémy

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme BERGER Pauline

### **Sommaire des délibérations**

- 2026\_57 - Rectification précision délibération n°2026\_17 point 22° Attribution du Maire
- 2026\_58 - Rectification erreur matérielle délibération 2026\_20 et 2026\_21 Nombre, Nom, Fonctionnement et Compositions des Commissions
- 2026\_59 - Retrait délibération 2026\_33 Correspondant Défense
- 2026\_60 - Choix du mode de gestion des services d'eau potable et assainissement collectif communaux
- 2026\_61 - Motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence " distribution d'électricité et de gaz " au sein du bloc communal - Soutien au SIEIL37
- 2026\_62 - Désignation représentants communaux au sein des commissions communautaires
- 2026\_63 - Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- 2026\_64 - Désignation des membres de la commission communales des impôts directs
- 2026\_65 - Adoption de la Convention SPA 2026 pour la stérilisation des Chats
- 2026\_66 - Avis vente logements conventionnés VTH 4, 6, 8, 10 rue Racan
- 2026\_67 - Adoption Tarifs Cantine-Garderie pour l'année scolaire 2026-2027
- 2026\_68 - Mise à jour du tableau des effectifs - Emploi E01 Secrétaire Général de Mairie

Procès-Verbal de la séance du 21 avril 2026 adopté à l'unanimité avec corrections.

M. LANGOUET demande à ce que les Procès-Verbaux soient intégraux et non anonymisés.

L'exécutif répond que la méthode de rédaction synthétique est utilisée depuis un mandat et que la retranscription nominative et intégrale n'est pas une obligation.

#### **2026\_57 - Rectification précision délibération n°2026\_17 point 22° Attribution du Maire**

[ POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 1 ]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2026\_17 attributions du Conseil Municipal au Maire en date du 31 mars 2026

VU le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire arrivé en date du 04 mai 2026

Par courrier arrivé en Mairie le 04 mai 2026, le Bureau des collectivités locales de la Préfecture d'Indre-et-Loire, via le service du Contrôle de la Légalité, a informé la commune de Neuillé-Pont-Pierre que l'Assemblée n'avait pas fixé de limite à l'attribution fait au maire au point 22 de l'article 2122-22 du CGCT.

Le point 22 concerne l'exercice au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

La jurisprudence considère qu'en absence de précision de limite cette attribution est réputée générale.

Il est proposé de rectifier la délibération 2026\_17 en précisant que l'attribution est bien générale

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (17 POUR; 0 CONTRE; 1 ABSTENTION) de ses membres présents ou représentés :**

**DECIDE** d'attribuer au Maire une compétence générale sans limite concernant l'attribution définie au point 22° de l'article 2122-22 du CGCT concernant l'exercice au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES : /

#### **2026\_58 - Rectification erreur matérielle délibération 2026\_20 et 2026\_21 Nombre, Nom, Fonctionnement et Compositions des Commissions**

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération n°2026\_20 et 2026\_21 au Nombre, Nom, Fonctionnement et Compositions des Commissions en date du 31 mars 2026

VU le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire arrivé en date du 04 mai 2026

Par courrier arrivé en Mairie le 04 mai 2026, le Bureau des collectivités locales de la Préfecture d'Indre-et-Loire, via le service du Contrôle de la Légalité, a informé la commune de

Neuillé-Pont-Pierre que la présidence des Commissions communales revenait de droit au Maire et qu'en cas d'empêchement seulement, celles-ci pouvaient être présidé par un vice-président désigné au sein de chaque commission.

La loi ne prévoit pas explicitement la possibilité d'une Co-Présidence.

Ainsi il est proposé de rectifier l'erreur matérielle présente sur les délibérations 2026\_20 et 2026\_21 en précisant que la présidence est assuré par le Maire uniquement et que les adjoints sont les Vice-Présidents des commissions concernées selon le tableau suivant :

<b>Commission générale permanente</b>	
Président	Michel JOLLIVET
<b>Commission n°1 – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET PATRIMOINE</b>	
Président	Michel JOLLIVET
Vice-Président	Chantal LACAILLE
<b>Commission n°2 – COMMUNICATION, CULTURE ET EVENEMENTIEL</b>	
Président	Miche JOLLIVET
Vice-Président	Jean-Jacques GAREAU
<b>Commission n°3 – ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, PREVENTION ET MARPA</b>	
Président	Michel JOLLIVET
Vice-Président	Marion JOLLIVET
<b>Commission n°4 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, BATIMENTS, RESEAUX, EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	
Président	Michel JOLLIVET
Vice-Président	Jean-Yves PROVOST
<b>Commission n°5 – AFFAIRES SCOLAIRES, PERI ET EXTRASCOLAIRE, VIE ASSOCATIVE</b>	
Président	Michel JOLLIVET
Vice-Président	Isabelle SOBCZYK

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**APPROUVE**, suite à une erreur matérielle n'impactant pas le sens de la délibération initiale, le remplacement des termes « Co-Présidents » et « Co-Présidence par les termes « Président » concernant M. Le Maire et « Vice-Présidents » concernant les Adjoints en charges des différentes commissions.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES : /

## 2026\_59 - Retrait délibération 2026\_33 Correspondant Défense

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération n°2026\_33 relative à la désignation du Correspondant Défense en date du 31 mars 2026

VU le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire arrivé en date du 04 mai 2026

Par courrier arrivé en Mairie le 04 mai 2026, le Bureau des collectivités locales de la Préfecture d'Indre-et-Loire, via le service du Contrôle de la Légalité, a informé la commune de Neuillé-Pont-Pierre qu'au regard du décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 et la jurisprudence du CE du 30 mars 2023 n°468012, le Correspondant Défense ne doit plus être désigné par délibération du Conseil municipal contrairement à l'instruction du 8 janvier 2009 mais désormais par arrêté du Maire.

Ainsi la délibération 2026\_33 est frappée d'illégalité en raison de l'incompétence positive du Conseil qui a empiété sur les pouvoirs propres de M. Le Maire.

Ainsi il est proposé de procéder au retrait de la délibération.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DECIDE** de retirer la délibération 2026\_33

**PRECISE** qu'un arrêté municipal devra être pris pour désigner M. Jean-Jacques GAREAU en tant que Correspondant Défense

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES : /

## 2026\_60 - Choix du mode de gestion des services d'eau potable et assainissement collectif communaux

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,

VU le **Code de la Commande Publique**, et notamment ses articles L1121-1, L1121-3 et sa troisième partie « concessions »,

VU les rapports sur le principe de la concession (ou délégation de service public) rédigés par l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO), M. GESTER du cabinet OGELIA CONSEIL et présentés par **Monsieur le Maire**,

## CONSIDERANT

Que le service public de l'**eau potable** de la Commune est actuellement géré par affermage avec la société **SAUR France**, dont le contrat arrive à échéance le **31 décembre 2026**.

Que le service public de l'**assainissement** de la Commune est actuellement géré par affermage avec la société **SAUR France**, dont le contrat arrive à échéance le **31 décembre 2026**.

Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la **production** et à la **distribution de l'eau potable** et à la **gestion des réseaux**, de la **station d'épuration** et des **7 postes de relèvement** ;

Que la **Commune** ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas **d'absences, d'astreinte ou de situation de crise**.

Que par ailleurs, la typologie du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour maintenir son **rendement** de réseau d'eau potable, ou améliorer sa **lutte contre les eaux parasites** nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et en assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les **fuites**, et résoudre les **apports d'eaux claires parasites**,

Qu'en outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux **nouvelles technologies** (radio-relève par exemple), au stress hydrique lié au dérèglement climatique, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme le géo-référencement des ouvrages.

Que la **Commune** souhaite faire supporter le risque « industriel » et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire, tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Et qu'enfin, en vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service entre les services, et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...) la Collectivité souhaite **conclure un seul contrat** pour les deux services,

Qu'il est toutefois précisé que la Collectivité opte pour la rédaction de deux cahiers des charges séparés,

Que sur ces bases, il propose de lancer une concession de service public de l'eau et de l'assainissement, sous la forme d'un affermage, à compter de la fin des contrats actuels d'eau potable et d'assainissement collectif, soit le **1<sup>er</sup> janvier 2027**, pour une **durée de 10 ans** maximum, avec une échéance ne pouvant excéder le **31 décembre 2036**.

L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une **commission de Concession** (ou CDSP) a été constituée. Celle-ci rendra un avis et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre, et émettra un avis sur les offres remises.

Le **Maire** demande l'avis de l'Assemblée.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**ADOpte** le principe d'une concession (ou délégation de service public) concernant les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

- 1 par voie d'affermage,
- 2 pour une durée maximale de 10 ans,

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans les rapports sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire ou son représentant d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

**INVITE** le Maire

- 1 à lancer et à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du code de la commande publique, et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre, sur la base de l'avis de la Commission de DSP,
- 2 à faire le choix du concessionnaire au terme de la phase de négociation et à transmettre à l'assemblée délibérante un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat.

**AUTORISE** le Maire :

- 3 A effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les décisions utiles et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

REMARQUES : /

**2026\_61 - Motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence " distribution d'électricité et de gaz " au sein du bloc communal - Soutien au SIEIL37**

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**VU** le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

**VU** les statuts du SIEIL,

**VU** l'adhésion de la collectivité aux compétences du SIEIL, et notamment la distribution d'électricité,

Le SIEIL regroupe l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire autour des compétences énergies depuis 1937.

**Considérant** le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal.

**Considérant** que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

**Considérant** que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

**Propose** de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal.

Le Président du SIEIL précise qu'un courrier à destination de l'ensemble des parlementaires d'Indre-et-Loire a déjà été transmis.

Le Maire demande au Conseil municipal d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal et de l'autoriser à signer ladite motion ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**ADOpte** la motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal, telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire/Président à signer ladite motion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à la transmettre au premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur

REMARQUES : /

#### 2026\_62 - Désignation représentants communaux au sein des commissions communautaires

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération CC78\_2026 de la Communauté de Communes Gatine Racan créant les commissions communautaires

**VU** la délibération CC79\_2026 de la Communauté de Communes Gatine Racan installant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

M. le Maire expose :

Les délégués communautaires doivent être désignés par délibération du Conseil Municipal et parmi

ses membres à raison de **1 membre TITULAIRE et 1 membre SUPPLEANT**.

Les commissions communautaires sont au nombre de 11 et sont les suivantes :

- Commission Economie
- Commission Tourisme
- Commission Voirie
- Commission Transport et Mobilité
- Commission Développement durable - Environnement
- Commission Déchets ménagers
- Commission Petite-enfance, enfance-jeunesse et familles
- Commission Culture
- Commission Sport et Vie Associative
- Commission PAT (Projet Alimentaire Territorial)
- Commission Locale Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Il est proposé de voter à l'unanimité et à main levée la désignation des membres au sein des commissions communautaires.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

DECIDE de nommer ses représentants au sein des commissions communautaires comme suit :

- Commission Economie  
Titulaire : Jean-Jacques GAREAU  
Suppléant : Pauline BOILLETOT-MARTIN
- Commission Tourisme  
Titulaire : Carole LABAYE  
Suppléant : Brice ROCHA DA CONCEICAO
- Commission Voirie  
Titulaire : Jean-Yves PROVOST  
Suppléant : François JAGUENEAU
- Commission Transport et Mobilité  
Titulaire : Pauline BERGER  
Suppléant : Brice ROCHA DA CONCEICAO
- Commission Développement durable – Environnement  
Titulaire : Elise BARON-ALBASSARD  
Suppléant : François JAGUENEAU
- Commission Déchets ménagers  
Titulaire : François JAGUENEAU  
Suppléant : Elise BARON-ALBESSARD
- Commission Petite-enfance, enfance-jeunesse et familles  
Titulaire : Isabelle SOBCZYK  
Suppléant : Pauline BERGER
- Commission Culture  
Titulaire : Jean-Jacques GAREAU

Suppléant : Marion JOLLIVET

- Commission Sport et Vie Associative  
Titulaire : Christian COTEREAU  
Suppléant : Grégory LEFRANCOIS
- Commission PAT (Projet Alimentaire Territorial)  
Titulaire : Marion JOLLIVET  
Suppléant : Chantal LACAILLE
- Commission Locale Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
Titulaire : Michel JOLLIVET  
Suppléant : Jean-Jacques GAREAU

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les décisions utiles et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

REMARQUES : /

#### 2026\_63 - Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Electoral

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, le législateur a institué une commission de contrôle dans chaque commune, compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire. Sa composition est régie par l'article L. 19 (IV à VII) du code électoral.

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement:

- o Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- o Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat

Considérant qu'il convient de nommer des membres de la commission de contrôle au sein du conseil municipal,

M. Le Maire propose la liste suivante en fonction des élus volontaires :

LISTE	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	Christian COTEREAU	François JAGUENEAU
1	France LEFRANCOIS	Pauline BERGER
1	Grégory LEFRANCOIS	Brice ROCHA DA CONCEICAO
2	Pauline BOILLETOT-MARTIN	Christophe ROY
2	Jérémy HALLIE	Thierry LANGOUET

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DESIGNE** à la Commission de Contrôle des Listes Electorales :

LISTE	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	Christian COTEREAU	François JAGUENEAU
1	France LEFRANCOIS	Pauline BERGER
1	Grégory LEFRANCOIS	Brice ROCHA DA CONCEICAO
2	Pauline BOILLETOT-MARTIN	Christophe ROY
2	Jérémy HALLIE	Thierry LANGOUET

**AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

REMARQUES : /

## 2026\_64 - Désignation des membres de la commission communales des impôts directs

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** Le Code général des Impôts

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- o du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- o de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- o être âgés de 18 ans au moins ;
- o être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- o jouir de leurs droits civils ;
- o être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- o être familiarisés avec les circonstances locales ;
- o posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms (pour les communes de plus de 2 000 habitants) :

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DESIGNE** à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID):

**Titulaires :**

- BOUGEARD Eric
- CHARTIER Emmanuel
- CLOAREC Jean-François
- DOUADY Amélie
- DUBOIS Maëva
- FLEURY Thierry
- HILLION Ludovic
- HUCHOT Alain
- NIVELLE Dominique
- LEBAS Alexandre
- LESPAGNOL Jacques
- MENON Frantz
- METIVIER Jean-Louis
- PROUST Bertrand
- RIVIERE Annick
- SABAROTS Muriel

**Suppléants :**

- BIGNON Didier
- BIGNON Régis
- BRISSET Laurent
- BOUTARD Armel
- COUET Jean-Pierre
- DUPONT Michel
- FOURMONT Bernard
- FRANJOUX Jacky
- GUESNAULT Patrice

- HUCHOT Mathieu
- LEBREUN Marie-France
- LUCAS Yannick
- BAUDRIER Stéphane
- LABAYE Jacky
- POULAIN Françoise
- SEVAULT Pascal

**AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

REMARQUES : /

**2026\_65 - Adoption de la Convention SPA 2026 pour la stérilisation des Chats**

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

**Vu** l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) qui offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent. »

**Monsieur Le Maire expose :**

**CONSIDERANT** Qu'il est proposé de conclure une convention avec la Société Protectrice des Animaux sise 39, Boulevard Berthier à PARIS (75017) qui a pour objectif de trapper des chats errants dans le cadre d'une campagne de stérilisation.

**CONSIDERANT** que la Commune définit elle-même l'attribution à la SPA, aux termes d'une délibération de son conseil municipal, d'une subvention dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés sur son territoire.

**CONSIDERANT** que le coût des actes vétérinaires mentionnés ci-dessus, à l'exception de tous autres, seront pris en charge par la SPA **uniquement à hauteur de la valeur faciale des Coupons SPA**, à savoir :

- Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
- Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;

- Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
- Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour une identification seule ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ou d'une plaie ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.

**CONSIDERANT** que le nombre de chats errants stérilisés et identifiés sur la campagne 2025 s'élève à 14 (9 femelles ; 5 mâles) L'objectif fixé en 2025 a été atteint à 93 %.

**CONSIDERANT** que tout acte supplémentaire à ceux listés ci-dessus, jugé nécessaire par la Clinique Vétérinaire, est assujéti à un accord préalable, tant sur le fond que sur le tarif, de la Commune qui prendra directement en charge le coût correspondant. De plus Si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Commune s'engage à régler la différence à la Clinique Vétérinaire

**CONSIDERANT** l'intérêt sanitaire que revêt cette décision et que la participation financière demandée par la SPA à la commune sous forme de subvention est de 55 € par chat, quel que soit son sexe.

Il est proposé de définir et d'attribuer un montant de subvention pour la campagne 2026.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**OCTROIE** une participation sous forme de subvention d'un montant de 825 € (15 bons annuels x 55€ de participation) pour la campagne 2026

**APPROUVE** les termes de la convention proposée.

**DECIDE** de conclure une convention avec la Société Protectrice des Animaux jusqu'au 31 décembre 2026

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette délibération.

**REMARQUES :**

Les élus reconnaissent l'utilité des campagnes de stérilisation toutefois ils demandent à ce qu'une réflexion soit menée pour baisser la subvention à l'avenir en fonction des résultats de cette année puisque la campagne est en place depuis plusieurs années et que le nombre de chat à réduit.

**2026\_66 - Avis vente logements conventionnés VTH 4, 6, 8, 10 rue Racan**

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 443-7 qui dispose que le représentant de l'État dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés.

**Monsieur le Maire expose :**

**CONSIDERANT** courrier du 15 avril 2026, Monsieur le Directeur Général de Val Touraine Habitat a sollicité l'autorisation de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de vendre 7 logements collectifs conventionnés à l'APL situés au 4, 6, 8, 10 rue Racan à Neuillé-Pont-Pierre.

**CONSIDERANT** la commune a été informée par un courrier en date du 30 avril 2026 arrivé en mairie le 04 mai 2026

**CONSIDERANT** la commune de Neuillé-Pont-Pierre doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter du jour de réception courrier.

**CONSIDERANT** l'intérêt social de cette vente,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**EMET** un avis favorable pour la vente de 7 logements collectifs conventionnés à l'APL situés au 4, 6, 8, 10 rue Racan à Neuillé-Pont-Pierre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.

**2026\_67 - Adoption Tarifs Cantine-Garderie pour l'année scolaire 2026-2027**

[ POUR: 16 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 2 ]

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

**Monsieur le Maire expose :**

**CONSIDERANT** que les tarifs de la Cantine-Garderie s'élèvent actuellement à :

**Cantine :**

- Repas enfant : 4.10 €
- Repas adulte : 5.30 €
- Repas non prévu (non prévenu 48h avant) : 5.30 €
- Repas apporté depuis l'extérieur : 1.50€ (PAI – AESH)

**Garderie :**

- 0,60€ par goûter et par enfant
- 1,25€ par demi-heure et par enfant, sachant que toute demi-heure entamée est due.
- 10€ par demi-heure et par enfant en cas de retard le soir.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réapprouver annuellement les tarifs des services municipaux

**CONSIDERANT** la rédaction actuelle du règlement intérieur (annexé)

**CONSIDERANT** l'intérêt que revêt cette délibération pour le bon fonctionnement du service cantine et garderie périscolaire et répondre aux besoins des familles novilaciennes.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (16 POUR, 0 CONTRE; 2 ABSTENTIONS) de ses membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur cantine et garderie périscolaire tel que présenté, débattu et annexé (inchangé)

**DECIDE** que ce règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027

**PRECISE** qu'à compter de septembre 2026, les tarifs 2026-2027 de la cantine-garderie seront inchangés et maintenus à :

**Cantine :**

- Repas enfant : 4.10 €
- Repas adulte : 5.30 €
- Repas non prévu (non prévenu 48h avant) : 5.30 €
- Repas apporté depuis l'extérieur (PAI – AESH) : 1.50€

**Garderie :**

- 0,60€ par goûter et par enfant
- 1,25€ par demi-heure et par enfant, sachant que toute demi-heure entamée est due.
- 10€ par demi-heure et par enfant en cas de retard le soir.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

**2026\_68 - Mise à jour du tableau des effectifs - Emploi E01 Secrétaire Général de Mairie**

[ POUR: 18 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0 ]

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**VU** l'actuel tableau des emplois et des effectifs,

**VU** les ressources et besoins de la collectivité,

**Monsieur Le Maire expose :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En raison de la future mutation externe de l'actuel Directeur Général des Services, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin de pouvoir recruter un(e) Secrétaire Général(e) de Mairie.

Il est donc proposé de modifier l'intitulé et grades de emplois E01

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DECIDE** de procéder aux modifications suivantes :

- De renommer l'emploi E01 « Directeur Général des Services titulaire » en « Secrétaire Général de Maire » à compter du 1<sup>er</sup> juin
- D'ouvrir l'emploi permanent E01 « Secrétaire Général de Maire » au grade de Rédacteur territorial (catégorie B) et Attaché territorial (catégorie A), à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin
- D'ouvrir l'emploi permanent E01 « Secrétaire Général de Maire » au recrutement de contractuel à compter du 1<sup>er</sup> juin

**INDIQUE** que le tableau des emplois et des effectifs est modifié en conséquence.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget, chapitre 012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

#### Questions et Informations diverses

Invitation de M. Le Maire la présentation des jardins de l'Arche le 21 Mai à 18h30 en présence des Assistants à Maitrises d'Ouvrage et partenaires

Demande de M. Le Maire d'élus présents à la fête aux fromages pour représenter la Commune auprès des partenaires, associations et exposants. Des élus devront le représenter au même moment à la course (trails) et course de vélo ce même jour.

L'Adjoint à l'Aménagement et Batiments informe le Conseil que l'aménagement d'un cabinet médical supplémentaire, pour intégrer un 4<sup>ème</sup> médecin à la maison de santé, est fini et que le nouveau praticien a pris ses fonctions.

L'Adjoint à la Communication informe le Conseil et invite les élus à la journée du patrimoine, en partenariat avec la communauté communes, le 7 août sur différents sites. L'entrée de ces sites est de 17€.

Il présente également le projet de comités de quartier et ces référents qui va se lancer en septembre.

#### Complément de compte-rendu

Séance levée à: **22:17**

Date et heure du prochain Conseil Municipal : **23 juin 2026 20h**

Le présent Procès-Verbal est publié dans un délai de sept jour à compter de son approbation et signature par le Maire et le Secrétaire de séance.

En mairie, le 23/06/2026

**Le Maire**  
Michel JOLLIVET

**Le Secrétaire de la séance** du 12/05/2026  
Mme BERGER Pauline



